



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

Par convocations individuelles du 4 octobre 2023, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 11 octobre 2023 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA — Mme Séverine PINET — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — M Maurice TISSIER.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Serge BARDET, M Jean PIERRE pouvoir à M Franck GONZALES, M Jean Michel SAINT ANDRÉ pouvoir à M Jean-Paul DAPP, Mme Mireille THERRIAUD pouvoir à Mme Denise PIASTRA.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Christian ROBERT a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 12 juillet 2023,
- 2- Décisions du Maire,
- 3- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024,
- 4- Création d'un poste d'adjoint technique service accueil de loisirs,

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUILLET 2023

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2023 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

N°2023-004 du 7 août 2023 Sinistre orage de grêle en date du 04/06/2022 acceptation indemnité à valeur immédiate de 90 245 € et de 20 558 € sur présentation des factures en réparation des travaux engagés sur l'église étanchéité, couvertures et toitures en ardoises et tuiles

N°2023-005 du 21 septembre 2023 Décision d'ester en justice et de saisir un huissier de justice impayés de loyers 7 rue Breynat de St Véran, procédure paiement expulsion.

Le conseil municipal prend acte des décisions qui lui sont présentées.

3) MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur GONZALES indique qu'une nouvelle instruction comptable est applicable pour toutes les collectivités locales à compter du 1 janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 ne change pas les règles d'obligations budgétaires pour les communes de moins de 2500 habitants mais offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en permettant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

La commune conformément à l'appartenance à sa strate de population devrait appliquer une nomenclature simplifiée dite M57 abrégée.

Délibération n°1

OBJET MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024
--

Monsieur le Maire expose,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de

crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut cependant décider d'opter pour la M57 développée, plus détaillée. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 289 688 € en section de fonctionnement et à 690 385 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 96 726 € en fonctionnement et sur 51 778 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études non suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet et les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de CHARMEIL, à compter du 1er janvier 2024.

La commune conformément à l'appartenance à sa strate de population opte pour la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

4) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS

Le service de l'accueil de loisirs apporte depuis 2017 un réel service aux familles qui sont nombreuses, plus de quarante-cinq, à confier leurs enfants en périscolaire matin et soir mais également les mercredis. La direction et le suivi du projet pédagogique sont assurés par convention avec l'Association enfance Jeunesse de St Rémy en Rollat.

Monsieur GONZALES indique que le contrat d'un agent du service d'accueil de loisirs arrive à échéance des six ans consécutifs et ne peut être reconduit sous forme de contrat à durée déterminée.

Compte tenu de la pérennité du service d'accueil de loisirs, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique stagiaire pour continuer à assurer l'accueil des enfants.

Délibération n°2

<p style="text-align: center;">OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS.</p>

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 20 septembre 2017, le conseil municipal avait décidé de créer un poste d'adjoint technique chargé de l'accueil de loisirs pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2017 sur une base de 25 h semaine.

Par délibérations successives du 17 juillet 2019 et 29 juillet 2020 la durée hebdomadaire du travail avait été portée à 28,22 h puis 32,93 h pour un travail effectué au sein de l'accueil de loisirs.

Par délibération du 7 octobre 2020, le conseil municipal avait décidé de renouveler le poste pour trois ans à compter du 11 octobre 2020.

Le contrat arrivant à échéance des six ans consécutifs il ne peut être reconduit sous forme de contrat à durée déterminée. Il est donc proposé de transformer le poste de contractuel en fonctionnaire, à compter du 11 octobre, sur une base de 32,93 h annualisée.

L'agent bénéficiera du statut d'Adjoint Technique stagiaire pendant une durée d'un an, à l'issue de cette période s'il donne satisfaction il sera nommé titulaire par arrêté. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de carrière correspondant au 1^{er} échelon du grade sur la base du minimum de traitement fixé à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 367 comme aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 Abstention,

- **Accepte** la création d'un poste d'agent technique stagiaire, à compter du 11 octobre 2023, aux conditions exposées ci-dessus,

- **Précise** que des heures complémentaires pourront être versées en cas de nécessité de service,

- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision et d'en effectuer la publicité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

DIVERS

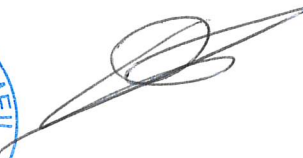
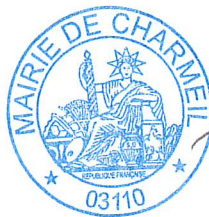
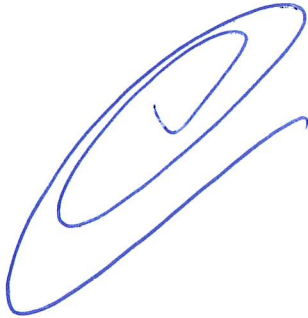
- Informations offre d'emploi agent technique bâtiments,

M GONZALES informe l'assemblée que l'agent contractuel affecté à la maintenance des bâtiments n'ayant pas souhaité renouveler son engagement une offre d'emploi a été publiée sur le site emploi territorial dès le 16 août dernier. Les candidatures ont été peu nombreuses (6) et n'offraient pas le minimum de compétences requises pour le poste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Le Maire,
Franck GONZALES

Le secrétaire de séance,
Christian ROBERT



CHARMEIL

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

Listes des délibérations

N°	Objet libellé
1	Mise en place de la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2024
2	Création d'un poste d'adjoint technique service accueil de loisirs
3	
4	
5	
6	
7	
8	

A Charmeil, le 13 octobre 2023

Le maire,
Franck GONZALES

Le Secrétaire de séance
Christian ROBERT

